



« *revendication* ») et, le cas échéant, celles portant sur l'indemnité afférente, auront lieu en étapes distinctes.

[2] À la première étape, le Tribunal déterminera le bien-fondé de la revendication, ce qui inclut la détermination de l'existence, ou non, d'un ou plusieurs manquements de la part de l'intimée susceptibles d'avoir causé des pertes à la revendicatrice conformément à l'article 14 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*.

[3] La deuxième étape ne débutera pas avant que le Tribunal ait rendu sa décision sur le bien-fondé de la revendication ou avant que les parties n'aient épuisé ou renoncé à leurs droits, s'il y en a, de demander le contrôle judiciaire de cette décision à la Cour d'appel fédérale ou d'en appeler à la Cour suprême du Canada du jugement de la Cour d'appel.

[4] À la deuxième étape, le cas échéant, le Tribunal déterminera le montant de l'indemnité à accorder à la revendicatrice dans le cadre de cette revendication.

[5] Le Tribunal fixera une conférence de gestion d'instance en vue de l'enquête et audition de la deuxième étape, au cours de laquelle les parties discuteront de questions relatives au montant de l'indemnité, dont la nécessité d'une preuve par expert et le temps de préparation requis par les parties, et de la possibilité d'une médiation.

[6] Si une partie demande le contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal sur le bien-fondé de la revendication, ou en appelle du jugement sur la demande de contrôle judiciaire, elle informera le Tribunal des étapes principales de la demande de contrôle judiciaire ou de l'appel.

JOHANNE MAINVILLE

---

L'honorable Johanne Mainville